



## PRÉFET DES ARDENNES

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

Service Santé, protection des  
animaux et environnement

### **Projet d'arrêté préfectoral relatif à la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes**

Synthèse des observations recueillies lors de la consultation du public,  
du 17 février 2016 au 10 mars 2016 et motifs de la décision

#### **1. Mise à disposition du public**

Le projet d'arrêté préfectoral, relatif à la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes, a fait l'objet d'une consultation du public du 17 février 2016 au 10 mars 2016 via une mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

#### **2. Synthèse des observations et motifs de la décision**

Dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté autorisant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes, 24 avis ont été reçus (tous par voie électronique). Aucune observation n'est parvenue après la date de clôture de la consultation.

Tous les avis reçus expriment leur opposition au piégeage du blaireau dans les communes considérées à risque en matière de tuberculose bovine. Les observations formulées sont très voisines et reprennent souvent le même texte mot pour mot.

La majorité des observations ont été émises par des personnes ne résidant pas dans le département des Ardennes.

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique les principales remarques formulées, indique le nombre d'avis reprenant ces observations, ainsi que les motifs de la décision suite à ces observations.

Synthèse des remarques formulées	Nombre d'avis	Décision et motifs
<p>L'article 8 du projet d'arrêté préfectoral autorise le tir du blaireau à l'approche, à l'affût et de jour par les chasseurs titulaires d'un plan de chasse grand gibier et d'un permis de chasser validé à partir du 1er juin 2016.</p> <p>Seul le tir d'été du renard est autorisé à l'occasion du tir anticipé du chevreuil ou du sanglier par l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.</p>	13	<p>Remarque prise en compte.</p> <p>Bien que les moyens sont définis dans le cadre de chasses particulières selon le code de l'environnement et donc légaux, la rédaction de cet article est modifiée compte-tenu des interventions nombreuses sur ce sujet.</p> <p>Ainsi, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à procéder au tir du blaireau à l'approche, à l'affût et de jour à partir du 1er juin 2016.</p>
<p>Le blaireau est une espèce protégée inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et qu'à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce.</p> <p>Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ». Et aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».</p> <p>Le blaireau n'est pas classé nuisible, il ne peut donc pas légalement faire l'objet de piégeage au même titre que certaines espèces classées nuisibles dans le département. Cet arrêté autorisant cette activité de piégeage, non seulement cruelle, peut aussi permettre d'entretenir la confusion concernant le statut juridique du blaireau.</p>	19	<p>Remarques non prises en compte.</p> <p>Cet arrêté préfectoral a justement pour objectif d'autoriser des opérations dans le cadre d'une chasse particulière sur une espèce pour laquelle elle est habituellement interdite, pour motif sanitaire et de santé publique. Les dispositions prévues dans ce cadre permettent d'utiliser tout moyen jugé utile et pendant les périodes qu'il convient pour atteindre les objectifs.</p>
<p>« Avoir l'avis des chasseurs et des agriculteurs, c'est bien, mais cela ne représente qu'un seul plateau de la balance et qu'une infime partie des habitants de votre département. »</p>	1	<p>La soumission des dérogations faites au Comité permanent de la Convention de Berne est du ressort de l'administration ministérielle (donc hors sujet au niveau local).</p> <p>Remarque non prise en compte.</p> <p>Ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public via voie électronique sur le site de la préfecture d'Ardennes, permettant ainsi aux habitants du département, ou d'ailleurs, de donner leur avis.</p>
<p>Les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés.</p> <p>Les terriers sont localisés principalement en lisière des bois.</p>	8	<p>Remarque non prise en compte.</p> <p>La question des dégâts causés par les blaireaux aux cultures n'est pas le sujet du projet de cet arrêté visé par la consultation du public.</p>

<p>Les populations de blaireaux sont fragiles et leur dynamique est particulièrement lente. Elles souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactées par le trafic routier. Elles souffrent de graves menaces et de fortes mortalités.</p> <p>La réduction des densités des populations de blaireaux entreprise dans les zones infectées relève d'une méthode très contestée scientifiquement depuis longtemps et peut entraîner la disparition locale de l'espèce.</p> <p>Les conséquences peuvent être dramatiques sur la population de blaireaux du sud des Ardennes.</p> <p>« Le volume maxi à atteindre est en décalage avec le suivi de la pathologie (140 +12) sur un territoire géographique très contenu. »</p>	<p>15</p>	<p>Remarques non prises en compte.</p> <p>La zone de régulation intensive est restreinte à la zone de découverte des foyers bovins dans le sud du département (communes des foyers bovins et communes limitrophes) donc l'impact reste limité sur la population de blaireaux du département.</p> <p>Le quota d'analyses fixé permet de détecter une prévalence seuil de 3 % (avec risque d'erreur de 5%) en tenant compte d'une sensibilité du test de dépistage de l'ordre de 75 %.</p>
<p>La régulation des populations de blaireaux par piégeage ou tir, en périphérie des élevages bovins infectés, ne se justifie pas ; l'épizootie est interne à la filière bovine et l'espèce blaireau n'est pas, à ce jour, un réservoir sauvage de l'infection.</p> <p>La transmission de la maladie ne se fait qu'entre élevages.</p> <p>En Côte d'or, par exemple " Il est important de noter qu'aucun blaireau n'a été trouvé infecté hors de la zone d'infection bovine, indiquant que la tuberculose chez cette espèce est corrélée aux foyers bovins." : ce seraient donc les bovins qui transmettent la maladie aux blaireaux et non pas l'inverse !</p>	<p>7</p>	<p>Remarques non prises en compte.</p> <p>Plusieurs études ont mis en évidence le rôle de réservoir du blaireau pour la tuberculose bovine et l'excrétion de la bactérie par l'espèce (synthétisées dans le rapport de l'Anses en 2011). Dans les Ardennes, l'infection chez les blaireaux dans la zone infectée du sud des Ardennes est avérée et la souche bactérienne mise en évidence entre les foyers bovins et les blaireaux révélés infectés est identique. La poursuite des mesures de surveillance et de régulation de l'espèce vise à prévenir l'installation d'un réservoir pérenne au sein de l'espèce.</p> <p>C'est la raison pour laquelle la surveillance de la tuberculose chez les blaireaux dans le département des Ardennes, comme partout ailleurs en France, est effectuée uniquement dans les zones d'infection des bovins et en périphérie immédiate.</p>
<p>Il n'est pas prouvé que des blaireaux porteurs du virus de la tuberculose bovine soient une source de propagation assurée de ce virus.</p> <p>Ce sont les bovins qui se contaminent entre eux et non les blaireaux qui contaminent les bovins ! La transmission se fait comme pour une grippe par contact rapproché. Les blaireaux sont nocturnes et n'ont quasiment aucune chance d'entrer en contact direct avec une vache même quand celles-ci sont en pâture. Il faudrait pour cela qu'un blaireau malade vienne éternuer contre le museau d'une vache !</p>		<p>Méconnaissance de la maladie : l'agent pathogène est une bactérie (<i>Mycobacterium bovis</i>) et non un virus.</p> <p>Méconnaissance de la maladie : la tuberculose bovine peut se transmettre par contact direct entre bovins mais également via des contacts indirects, la bactérie pouvant persister dans l'environnement. La faune sauvage peut être un facteur de contamination (latrines des blaireaux, urine, contact avec l'alimentation des bovins, points d'abreuvement, matériel...).</p>

<p>La prévalence d'infection dans la faune sauvage ne préjuge pas de la propagation intraspécifique ou interspécifique.</p>	<p>Remarque non prise en compte.</p> <p>L'effet de la densité de population, des contacts et de la capacité d'excrétion engendre un accroissement du risque de transmission inter et intraspécifique. La prévalence intervient également : plus il y a d'infectés, plus le risque de transmission est fort.</p>	<p>5</p>
<p>Le blaireau est considéré ici comme vecteur principal de contamination du cheptel bovin. Quid du sanglier et du cerf, pourtant vecteur également? Certes, la population de cerfs dans le sud du département est faible, mais les chasseurs entretiennent à l'excès le nourrissage et donc une sur-population de sangliers, tout aussi néfaste en ce sens que des blaireaux contaminés.</p> <p>Le sanglier et le cerf sont aussi reconnus comme étant des réservoirs primaires potentiels de la maladie, notamment dans les zones où les populations présentent de fortes densités d'individus. Il est donc à mon sens indispensable d'effectuer également des prélèvements sur des sangliers et des cerfs tués à la chasse pour optimiser la surveillance épidémiologique.</p>	<p>Remarques non prises en compte.</p> <p>En France, les espèces sauvages identifiées comme pouvant être réservoir de la tuberculose bovine sont les blaireaux, les sangliers et les cerfs. Dans le département des Ardennes, des prélèvements et des analyses systématiques sont réalisés chaque année sur les sangliers et cerfs abattus lors de la saison de chasse dans la zone sud du département définie à risque. De plus, une surveillance de type événementielle est effectuée via l'examen des carcasses des grands ongulés et la collecte d'animaux trouvés morts ou malades (y compris sur le bord des routes – réseau SAGIR). À ce jour, aucun sanglier ou cervidé n'a été trouvé infecté de tuberculose bovine.</p>	<p>7</p>
<p>Pour ce qui est de la surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, à proximité des cheptels bovins infectés, le renforcement de la surveillance par la collecte et l'analyse systématique des cadavres de blaireaux trouvés, ou signalés, morts, ou mourants, sur le bord des routes est à privilégier avant de prescrire des opérations de prélèvement de blaireaux par piégeage ou tir à des fins de dépistage, toute l'année, même en période de mise bas et d'allaitement des blaireautins.</p>	<p>Remarque non prise en compte.</p> <p>La surveillance événementielle est déjà renforcée dans le département via la collecte de blaireaux sur les routes et leur analyse systématique. Cependant, l'analyse seule des blaireaux issus de collision routière n'a pas assez de puissance statistique pour détecter la maladie à un seuil de prévalence suffisamment bas chez l'espèce et ne permet pas de cibler les populations les plus à risque de la maladie (blaireaux vivant à proximité immédiate de foyers de tuberculose en élevage).</p>	<p>20</p>
<p>Absence d'un contrôle du respect de la procédure de traçabilité des blaireaux prélevés.</p>	<p>Remarque non prise en compte.</p> <p>Ce protocole est piloté au niveau local par les services de l'État et une traçabilité rigoureuse des prélèvements est mise en place (fiche d'accompagnement par blaireau prélevé, numéro individuel par animal). De plus, les lieutenants de l'ovétoerie encadrent les piégeurs sur le terrain.</p>	<p>1</p>

<p>La régulation de populations de blaireau, outre qu'elle pourrait fragiliser l'espèce en elle-même sur ce secteur, est un facteur de risque dans la dissémination de la maladie, via les déplacements d'individus contaminés dans des secteurs encore sains, ces déplacements étant induits par une pression de chasse plus élevée sur la population, qui déstructure les groupes en place et favorise les mouvements d'individus.</p>	5	<p>Remarque non prise en compte.</p> <p>La mise en place d'une zone de régulation intensive suffisamment large par rapport à la localisation des foyers de tuberculose en élevage permet de limiter autant que possible la dissémination de la maladie. La zone tampon périphérique de 5 km de large permet de s'assurer de la non diffusion de la maladie (selon les préconisations du rapport de 2011 de l'Anses).</p>
<p>Si des interactions avec les bovins sont possibles, l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces, également pour éloigner les blaireaux des troupeaux de bovins.</p> <p>Les actions de contrôle de la maladie doivent concerner les élevages en premier lieu.</p> <p>Aucune prérogative ne concerne des mesures à destination des éleveurs pour diminuer la cohabitation entre la faune sauvage et domestique (pose de clôtures pour éviter l'accès aux aliments dans les lieux de stockage et d'alimentation, éviter de nourrir les bovins au sol, suspension des blocs de sel, pose de clôture ou de répulsifs pour éviter la fréquentation des pâtures, éviter le surpâturage, éviter le pâturage à proximité des forêts...).</p>	9	<p>Remarques non prises en compte.</p> <p>Des dépistages sont réalisés chaque année dans les cheptels bovins de la zone sud du département considérée à risque et dans les cheptels en lien avec cette zone.</p> <p>Des mesures d'assainissement sont mises en place dans les cheptels bovins déclarés infectés par abattage partiel ou total des troupeaux puis nettoyage et désinfection des bâtiments et vide sanitaire sur les pâtures.</p> <p>Des mesures de biosécurité sont préconisées dans les élevages pour éviter les contaminations entre troupeaux et à partir de la faune sauvage infectée.</p> <p>Mais la surveillance et la régulation des populations de blaireaux doivent être menées en parallèle pour que les mesures mises en place chez les bovins soient efficaces.</p>
<p>Certains de ces pays envisagent actuellement d'avoir recours à la vaccination. C'est le cas de l'Angleterre où les premiers résultats sont encourageants.</p>	3	<p>Remarque non prise en compte.</p> <p>Des travaux évaluant la faisabilité et l'efficacité de la vaccination du blaireau sont en cours (menés entre autre par l'Anses) mais dans l'attente des résultats, aucune application sur le terrain n'est possible à ce jour.</p>
<p>Il suffit pour cela de capturer les blaireaux, les anesthésier et leur faire des prélèvements sanguins avant de les relâcher.</p>	1	<p>Remarque non prise en compte.</p> <p>La biologie de la maladie ne permet pas à ce jour de diagnostic suffisamment fiable par prise de sang. Le seul diagnostic réalisable se fait en analysant un pool de ganglions (et éventuellement de lésions) à partir d'animaux morts. De même que chez les bovins, où il n'existe pas de test de diagnostic de certitude faisable du vivant de l'animal.</p>

